RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX RASSEMBLEMENTS DE VÉHICULES, AUX RODÉOS ET AU TUNING SUR LE TERRITOIRE DE LA ZONE DE POLICE CENTRE ARDENNE

Version juin 2026

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définition

Au sens du présent règlement, on entend par « tuning » toute modification apportée à un véhicule automobile, tant esthétique que mécanique, qui a pour effet d'augmenter de manière significative le niveau sonore émis par le véhicule, d'altérer ses performances de manière excessive ou de lui conférer une apparence non conforme aux règlementations en vigueur, et qui est susceptible de causer des nuisances ou de compromettre la sécurité.

Sont notamment visées par cette définition les modifications des systèmes d'échappement entrainant une augmentation anormale du bruit, l'installation de système audio dont le niveau sonore dépasse les limites autorisées, et les pratiques de conduite associées au tuning excessif (accélérations et freinage brusques et répétés, crissements de pneus, etc.).

Article 2 Interdiction

Il est interdit de se livrer à des pratiques de tuning, telles que définies à l'article 1 du présent règlement, qui engendrent des nuisances sonores excessives, des troubles à l'ordre public ou qui compromettent la sécurité routière.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Sur les voies publiques et leurs dépendances ;
- Sur les parkings publics et privés accessibles au public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux événements autorisés par le Bourgmestre conformément aux modalités prévues par le Règlement Général de Police.

Article 3 Mesures spécifiques

Sans préjudice de l'article 2, sont spécifiquement interdits :

- Le fait de faire fonctionner de manière excessive ou abusive des systèmes audios à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules, de nature à troubler la tranquillité publique ;
- Le fait de procéder à des accélérations ou des freinages brusques et répétés sans justification légitime, générant des nuisances sonores ou mettant en danger la sécurité d'autrui ;
- Le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'arrêt de manière prolongée et excessive, causant des nuisances sonores ou des émissions inutiles.

CHAPITRE 2. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 Amende

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 5 Sanctions

Conformément à l'article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 6 Interdiction temporaire de lieu

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées au présent règlement commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 7 Disposition abrogatoire

Les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2026.